



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 107 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 56/153 du 19 décembre 2001, 57/203 du 18 décembre 2002 et 58/168 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres sur la question. Elle a par ailleurs décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

2. Conformément au paragraphe 11 de ces résolutions, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 8 mars 2004, invité les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.

3. Au 23 août 2004, des réponses avaient été reçues des gouvernements de l'Azerbaïdjan, du Burundi et de Cuba. Le 19 mai 2004, le Gouvernement de

* A/59/150.



l'Ukraine a fait savoir qu'il n'avait aucune information ou documentation à communiquer pour donner suite à la résolution. Les réponses éventuellement reçues par la suite seront publiées dans un additif au présent rapport.

II. Réponses des gouvernements

Azerbaïdjan

[Original : russe]
[13 mai 2004]

1. Les propositions de la République azerbaïdjanaise qui contribuent au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et de l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité sont les suivantes :

a) Influencer sur l'opinion publique des pays en organisant des activités conçues dans l'optique de la promotion des droits de l'homme et d'une culture de paix et de tolérance;

b) Prendre les mesures qui s'imposent, notamment déployer de larges efforts dans le domaine de l'éducation au niveau international en vue du règlement des conflits nationaux et internationaux qui contribuent à l'existence de l'esclavage et de la discrimination raciale;

c) Coordonner les efforts des organisations internationales visant à prévenir les politiques de nettoyage ethnique et la discrimination fondée sur l'origine nationale et rétablir dans leurs droits les personnes devenues réfugiées ou déplacées à la suite de l'application de telles politiques;

d) Suivre les situations de conflit dans les pays afin de prévenir la vente d'organes et la torture dont sont victimes les personnes faites prisonnières ou prises en otage et réduites en esclavage en raison de leur origine nationale ou de leur race;

e) Coordonner et renforcer l'action des organisations internationales pour prévenir toutes les formes d'exploitation des femmes et des enfants faits prisonniers ou pris en otage, ainsi que leur traitement en raison de leur origine nationale ou de leur race;

f) Suivre comme il se doit les activités de l'ONU chez les États Membres dans le but de prévenir les problèmes associés à la discrimination et de punir ceux qui la pratiquent et ce, conformément aux normes du droit international;

g) Tenir des conférences tous les deux ans aux niveaux national, régional et mondial et assurer un suivi régulier chez les États Membres avec la participation d'experts indépendants de façon à développer la coopération internationale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

h) Veiller à ce que l'ONU continue de prendre les mesures requises pour imposer les sanctions prévues par le droit international aux pays qui ont laissé commettre des actes de génocide et des crimes contre l'humanité;

- i) Créer des centres de coopération entre les États et un réseau d'observateurs pour prévenir les problèmes associés à la discrimination;
- j) Définir des objectifs et des priorités stratégiques pour chaque région et intensifier la recherche et l'éducation dans ce domaine;
- k) Assurer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mettre en place un cadre juridique pour renforcer le contrôle international qui s'exerce dans ce domaine;
- l) Prendre les sanctions qui s'imposent en cas de non respect des conventions et résolutions des Nations Unies afin que celles-ci ne restent pas lettre morte;
- m) Faire mettre au point et en œuvre par les Nations Unies des projets conçus à l'intention des juges et du personnel judiciaire de façon à garantir une administration plus efficace et plus équitable de la justice, notamment en organisant des stages de formation et des colloques, en favorisant l'échange d'informations et de données d'expérience, la mise au point de manuels et d'autres supports d'étude destinés aux juges sur la question des instruments internationaux cités dans la résolution et sur les obligations découlant des principes internationaux relatifs à l'administration équitable de la justice de façon à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; et
- n) Coordonner les efforts des organisations internationales aux fins de la prévention et de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Burundi

[Original : français]
[11 mai 2004]

1. Conformément au préambule de la résolution 58/168 de l'Assemblée générale intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité », le Gouvernement du Burundi déplore le fait que :

- a) Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes n'est pas respecté pour certains peuples. À cet effet, le Gouvernement du Burundi propose aux Nations Unies de tout mettre en œuvre pour faire respecter ce droit et, le cas échéant, sanctionner les pays qui ne le respectent pas;
- b) La coopération internationale, afin de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'est fortement ébranlée. Sur ce plan, le Gouvernement du Burundi propose aux Nations Unies qu'il y ait reprise effective de la coopération internationale et bilatérale entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela permettrait de redresser à temps certains cas de violations des droits de l'homme;
- c) Les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments

applicables en la matière, ne sont pas harmonisés au niveau de leur ratification et de leur mise en application. Pour ce faire, le Gouvernement du Burundi propose aux Nations Unies de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour amener tous les États Membres à ratifier ces textes (une sorte de ratification universelle) et surtout, à les mettre en application dans leurs États respectifs et pour, le cas échéant, instaurer des mécanismes de suivi contraignant, afin que tous les pays membres les mettent en application;

d) La compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toute la société, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, n'est pas commune. Il en résulte que le monde est actuellement en butte aux problèmes divers comme : i) le jugement des États sur d'autres États; et ii) la responsabilité collective de la communauté internationale et chacun de ses États Membres en matière de droits d'homme. À cet effet, le Gouvernement propose qu'en terme de compétence, les Nations Unies aient le dessus sur les États Membres pris individuellement. Au demeurant, dans les rapports inter-États ou transétatiques, il y a des problèmes, au mieux, des défis majeurs à surmonter et qui prennent de plus en plus des allures inquiétantes et dramatiques car, à la longue, ces défis risquent de constituer une des manifestations les plus odieuses de l'intolérance. C'est en l'occurrence : i) le terrorisme et la question des droits de l'homme et du développement; ii) les droits de l'homme et la prévention des conflits; iii) les droits économiques et sociaux et le développement; iv) les disparités grandissantes et criantes entre les niveaux de vie des États et des individus; v) l'approche genre; et vi) la lutte contre l'impunité;

e) Le principe de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité à lui seul ne suffit pas, vu la complexité du concept de droit de l'homme. Le Gouvernement du Burundi propose aux Nations Unies de lui adjoindre dans la pratique le caractère universel, indivisible et interdépendant du concept de droits de l'homme. Cela peut se traduire concrètement par la mise en place, via les Nations Unies d'un socle commun de valeurs humaines universelles et universellement reconnues et respectées par tous.

2. Et pour y arriver, le Gouvernement du Burundi propose aux Nations Unies d'aider au renforcement de la capacité des États d'assurer leurs obligations en matière de droits de l'homme. C'est à ce prix que la coopération entre États ainsi qu'avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourra prendre tout son sens. Pour cela, il faut veiller à ce que les travaux du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies se traduisent par des effets tangibles sur le terrain.

Cuba

[Original : espagnol]

[10 août 2004]

1. Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la coopération internationale est le seul moyen viable de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de chaque individu et que l'Organisation des Nations Unies devrait, par principe et en raison de son mandat, y jouer un rôle prépondérant. Le respect des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, définis lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, est indispensable à la

réalisation des objectifs que la communauté internationale s'est fixés dans ce domaine.

2. Pour renforcer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale, il est nécessaire de comprendre parfaitement la grande diversité des problèmes qui se posent dans toutes les sociétés et d'accepter le caractère hétérogène des particularités historiques et culturelles de tous les pays, tout en respectant intégralement la réalité politique, économique et sociale de chacun, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

3. Il est de plus en plus préoccupant pour Cuba que le fonctionnement des organes et mécanismes du système des Nations Unies chargé de promouvoir et protéger les droits de l'homme ait été détourné de l'idéal de la coopération internationale et perverti par l'intolérance et les méthodes punitives que plusieurs pays développés s'efforcent d'imposer, en précipitant une montée irrésistible et nuisible des antagonismes.

4. La Commission des droits de l'homme et les autres organes internationaux chargés du respect de ces droits ont été pris en otage par un groupe de pays industrialisés de l'hémisphère Nord, aux pratiques autoritaires, qui est résolu à imposer ses vues et ses modèles aux pays en développement, c'est-à-dire à l'immense majorité de l'humanité. Il va de soi que les seuls intérêts de ce groupe, qui se cachent sous les habits du respect des droits de l'homme, sont d'ordre géopolitique.

5. Ces pays s'efforcent sans relâche de faire d'un modèle unique de démocratie et de gouvernement la norme pour tous les pays, sans tenir compte des particularités historiques, culturelles et religieuses de chacun. Ce modèle ne favorise pas la réalisation des droits de l'homme pour tous, comme peuvent en témoigner les millions d'individus qui vivent dans une situation de pauvreté extrême partout dans le monde – et qui non seulement ne jouissent pas des droits les plus élémentaires mais ne savent pas non plus qu'ils ont des droits.

6. On stigmatise les pays qui semblent ne pas obéir à un modèle qu'ils n'ont même pas universellement accepté et qui compromet gravement l'avenir de l'humanité; on les condamne par des résolutions, on leur impose des sanctions, et pourtant ce sont là les formes les plus méprisables de pression et de chantage qui sont employées.

7. Depuis plus de 10 ans déjà, toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission de l'Assemblée générale, au sujet de situations nationales de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, visent exclusivement des pays du Sud et sont soumises dans leur immense majorité par des pays du Nord, anciennes puissances coloniales ou nouvelles puissances impérialistes, qui continuent à s'efforcer de perpétuer un système de domination sur leurs aires traditionnelles d'influence ou d'en créer un nouveau, encore plus sophistiqué, ou d'imposer de nouvelles sphères de domination.

8. Depuis plus de 50 ans qu'elle existe, la Commission des droits de l'homme n'a jamais pu adopter une résolution condamnant des violations des droits de l'homme commises dans des pays occidentaux industrialisés. Pourtant, les visites effectuées par des rapporteurs thématiques dans certains de ces pays, les conclusions et les recommandations des organes conventionnels et les rapports des organisations non

gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ont abondamment mis en évidence des violations des droits des minorités, des travailleurs migrants, des peuples autochtones et des groupes défavorisés dans les pays développés du Nord. La légalisation d'institutions politiques manifestement racistes et xénophobes et des pratiques aussi aberrantes que l'utilisation de l'Internet pour la diffusion de telles idées ou la prostitution infantine et la pornographie mettant en scène des enfants ne sont que quelques-unes des manifestations des graves violations des droits de l'homme qui se produisent quotidiennement dans ces pays.

9. Dans un contexte de coopération objective et non discriminatoire, ces situations justifieraient l'adoption de plus d'une résolution et la mise en place de procédures spéciales de suivi permanent par la Commission. Or, toute censure explicite est rendue impossible par le recours aux pressions et aux menaces, favorisant ainsi dans la pratique l'impunité des auteurs des violations et la poursuite de celles-ci.

10. Certains faits tout récents montrent l'incapacité persistante du système international dit de promotion et de protection des droits de l'homme de fonctionner sur la base des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité.

11. On se pose de plus en plus de questions au sujet de la situation des plus de 600 personnes, y compris des mineurs, détenues arbitrairement sur la base navale de Guantánamo, partie du territoire cubain occupée illégalement par les États-Unis d'Amérique. Les pires violations massives et systématiques des droits de l'homme continuent d'y être commises en contravention répétée et flagrante des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international, notamment humanitaire. Pourtant, en avril, la Commission des droits de l'homme s'est trouvée dans l'impossibilité d'adopter un projet de résolution présenté par Cuba et intitulé « Question des détentions arbitraires dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo » en raison de la pression brutale et du chantage exercés par les États-Unis d'Amérique qui ont contraint les pays occidentaux et certains pays d'Amérique latine à céder à leurs manipulations visant à empêcher l'adoption du projet de résolution, ce qui montre bien l'hypocrisie et la partialité de ces pays et leur soumission à des intérêts politiques mesquins.

12. Les mêmes Gouvernements qui présentent des projets de résolution condamnant les pays du Sud, se portent coauteurs de tels projets ou soutiennent leur adoption empêchent la Commission de prendre position contre le sort humiliant et inhumain auquel en sont réduites des centaines de personnes détenues arbitrairement sur la base navale des États-Unis à Guantánamo.

13. Plus récemment encore, à la session de fond du Conseil économique et social, Cuba a présenté un autre projet de résolution intitulé « Question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des opérations militaires internationales lancées pour combattre le terrorisme ». Ce projet n'a pas pu être adopté à cause non seulement des fortes pressions exercées par les États-Unis mais également de l'appui que leur ont apporté l'Union européenne et d'autres pays développés qui se sont activement opposés à cette initiative, de façon à préserver l'impunité qui entoure les violations brutales des droits de l'homme perpétrées par leur allié stratégique.

14. Au lieu d'apporter leur soutien et leur contribution aux appels à la négociation lancés par la délégation cubaine, ceux qui se posent en grands défenseurs des droits de l'homme – les puissances industrialisées du Nord – s'emploient une fois encore à concocter toutes sortes d'excuses et d'arguments fallacieux pour justifier l'immunité vis-à-vis des normes du droit international dont continuent de jouir les responsables des scandaleux actes de tortures, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires et autres graves violations des droits de l'homme commises dans le contexte des opérations militaires internationales lancées sur le territoire de l'Afghanistan et de l'Iraq.

15. Tous ces exemples mettent une fois encore en évidence la politique des deux poids deux mesures qui prévaut dans le domaine des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et les autres organes de l'ONU chargés des questions relatives aux droits de l'homme ont une marge de manœuvre réduite et sont désormais tout simplement asservis aux visées dominatrices des principales puissances, ce qui accentue le manque de crédibilité du mécanisme de contrôle du respect des droits de l'homme.

16. Depuis quelques années, la Commission des droits de l'homme adopte en outre une résolution qui illustre l'absence d'équilibre dans la composition géographique du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, où les agents attachés aux projets et les consultants originaires d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord sont plus nombreux que ceux venant des quatre autres groupes régionaux. Il en résulte une non-représentation ou une représentation insuffisante de la majorité des États Membres, notamment des trois régions en développement.

17. Faute de comprendre parfaitement la diversité des cultures, des civilisations, des religions et des systèmes juridiques, politiques et philosophiques, les fonctionnaires du Secrétariat ne peuvent pas s'acquitter de façon objective et impartiale des responsabilités que la communauté internationale leur a confiées en matière d'appui aux travaux des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, d'établissement de rapports et de fourniture de services et d'avis techniques aux pays en développement.

18. Les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, le droit au développement, ne bénéficient toujours pas de l'attention prévue dans le consensus de Vienne et leur pleine réalisation est contrariée par les priorités et les intérêts hégémoniques mis en avant par un petit groupe de pays développés et freinée par l'insuffisance des ressources mobilisées par les pays du Nord à cette fin.

19. L'hostilité et l'imposition de sanctions à l'égard des pays en développement l'emportent sur le dialogue et la coopération, tandis que les ressources nécessaires aux activités de promotion des droits de l'homme, en particulier celles concernant la coopération technique, l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation en général, sont considérablement réduites, leur attribution étant soumise à des conditions préalables et des fins spécifiques liées aux intérêts particuliers des donateurs.

20. Certains s'efforcent de remplacer la coopération et le dialogue par l'application sélective de mesures d'« intervention humanitaire », s'accompagnant du recours à la force armée lorsque les intérêts d'ordre économique, politique ou militaire des grandes puissances peuvent sembler le justifier, quand bien même cette façon d'agir va à l'encontre du principe du droit des peuples à l'autodétermination.

21. Le Gouvernement cubain estime qu'il est de son devoir de réfléchir à ces faits, pour aider l'ensemble des États Membres et la communauté des ONG à prendre conscience de la nécessité urgente d'instaurer une véritable coopération fondée sur la concertation, comme le prescrit la Charte des Nations Unies.

22. L'universalité de tous les droits de l'homme ne peut être assurée que par le respect intégral des différences et des caractéristiques individuelles de chacun. Toute tentative de contrainte et de domination contrarie et retarde la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme, tout comme elle affaiblit et discrédite le système international de promotion et de protection de ces droits.

23. L'esprit et la lettre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne [A/CONF.157/24 (Part I, chap. III)] demeurent les fondements de la position de Cuba relative aux droits de l'homme et illustrent son attachement indéfectible à leur réalisation effective. Il n'est pas possible de concevoir la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en dehors du respect le plus strict des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité.
